



Accord du 25 juillet 2023 relatif aux barèmes des salaires minimaux effectifs garantis et aux rémunérations minimales hiérarchiques

Entre :

- Les organisations syndicales soussignées, d'une part ;
- Et l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie Champagne – Ardenne, site de l'Aube, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : BAREME DES SALAIRES MINIMAUX EFFECTIFS GARANTIS

Article 1 :

Il est institué un Barème des Salaires Minimaux Effectifs Garantis (SMEG), fixé à l'article 4 du présent accord, s'appliquant aux agents de maîtrise, aux administratifs, techniciens et aux ouvriers occupant des fonctions définies par l'accord national sur la classification du 21 juillet 1975, et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube.

Article 2 :

Les salaires sont arrêtés pour un horaire mensuel de 151.67 heures, compensation pour réduction d'horaires incluse. Ayant le caractère de salaires, ils n'ont pas à supporter la majoration de 5% à 7% résultant des accords nationaux du 30 janvier 1980 et du 13 janvier 1983 modifiés, et n'ont pas à être pris comme base de calcul de la prime d'ancienneté.

Article 3 :

Pour la compensation annuelle des sommes réellement perçues par les salariés, avec le présent barème, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire y compris l'ensemble des compensations pour réduction d'horaire, à l'exception de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective de la Métallurgie de l'Aube, des sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais et des primes ou indemnités prévues par la convention collective de la Métallurgie de l'Aube dues au titre du travail exceptionnel la nuit ou le dimanche ou un jour férié légal, au titre du travail continu en équipes successives et enfin des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le barème des salaires minimaux effectifs garantis applicables aux personnels s'établit de la façon suivante :

2023

Niveau I	Echelon 1	Coef. 140	20.816
Niveau I	Echelon 2	Coef. 145	20.854
Niveau I	Echelon 3	Coef. 155	21.004
Niveau II	Echelon 1	Coef. 170	21.458
Niveau II	Echelon 2	Coef. 180	21.461
Niveau II	Echelon 3	Coef. 190	21.727
Niveau III	Echelon 1	Coef. 215	21.814
Niveau III	Echelon 2	Coef. 225	21.825
Niveau III	Echelon 3	Coef. 240	22.864
Niveau IV	Echelon 1	Coef. 255	22.992
Niveau IV	Echelon 2	Coef. 270	23.562
Niveau IV	Echelon 3	Coef. 285	24.654
Niveau V	Echelon 1	Coef. 305	26.321
Niveau V	Echelon 2	Coef. 335	28.617
Niveau V	Echelon 3	Coef. 365	31.433
Niveau V	Echelon 4	Coef. 395	34.249

Article 5 :

Ces barèmes sont adaptés à l'horaire effectif de travail de chaque salarié. Ils supportent, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Ils sont adaptés, le cas échéant, en cas de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit, et en cas d'entrée ou de départ du salarié en cours d'année ou de changement de coefficient.

Le barème des rémunérations effectives garanties annuelles subit les abattements prévus pour les rémunérations par les dispositions législatives et conventionnelles, et les abattements prévus pour les jeunes salariés au-dessous de 18 ans.

S'agissant de salaires minimaux effectifs garantis, la vérification interviendra pour chaque salarié en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail. S'il apparaît que la totalité des éléments de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant du salaire minimal effectif garanti applicable, le salarié considéré recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il doit bénéficier en vertu du présent texte.

L'employeur informera les membres du comité social et économique du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires.

Article 6 :

Les salaires minimaux effectifs garantis n'ont aucune incidence sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques qui restent applicables, notamment pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Article 7 :

Il est convenu que si la rémunération effective garantie annuelle devenait inférieure au SMIC pour certains coefficients, les parties se réuniraient à nouveau pour négocier sur les rémunérations effectives garanties annuelles.

A défaut d'initiative de la partie patronale dans les 45 jours, la négociation s'engagerait dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation syndicale de salariés représentative.

Article 8 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-4 du Code du travail, il est précisé que le présent accord est conclu pour une durée déterminée et produira effet jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Fait à Rosières-Près-Troyes, le 25 juillet 2023
En 10 exemplaires originaux.

Le Syndicat Départemental des Métaux CGT,

Le Syndicat départemental C.F.D.T de la Métallurgie,

Le Syndicat départemental C.F.E - C.G.C de la Métallurgie,

Le syndicat départemental UNSA

L'UIMM Champagne-Ardenne, site de l'Aube :

TITRE DEUXIEME : BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Article 9 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnels ouvriers, administratifs et techniciens, agents de maîtrise, agents de maîtrise d'atelier.

Article 10 :

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servent exclusivement de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube.

Article 11 :

Les parties signataires sont convenues d'actualiser comme suite le barème des rémunérations minimales hiérarchiques. La valeur du point est revalorisée à **4,94** Euros.

Article 12 :

Les rémunérations minimales hiérarchiques ci-après définies sont établies sur la base de la durée légale du travail en vigueur et comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée de travail. Le barème doit être adapté en fonction de l'horaire de travail effectif réellement pratiqué.

Article 13 :

Le barème établi sur ces valeurs du point prend effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 14 :

L'UIMM Champagne – Ardenne, site de l'Aube s'engage à ne pas creuser l'écart avec la moyenne régionale de la valeur du point à l'avenir. Cette moyenne régionale est au 25 juillet 2023 d'un montant de 5.10 €.

Les valeurs étant pour :

- Les Ardennes, de 5.04 € - accord du 23 juin 2023 ;
- La Haute Marne, de 5,27 € - accord du 28 octobre 2022 ;
- La Marne, de 5.17 € - accord du 9 juin 2023 ;
- L'Aube, de 4.94 € - accord du 25 juillet 2023.

Ceci implique que toutes propositions de l'UIMM qui respectent scrupuleusement l'article 12 fassent l'objet d'un accord des partenaires sociaux afin de ne pas remettre en cause l'engagement de l'UIMM relatif à cet article.

Article 15 :

En application des articles 4 et 5 de l'accord national du 30 janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5% sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1^{er} juillet 2023.

Pour la garantie complémentaire des agents de maîtrise, cette garantie est portée à 7%.

Article 16 :

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, en application de l'article L 2231-6 du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Article 18 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-4 du Code du travail, il est précisé que le présent accord est conclu pour une durée déterminée et produira effet jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Fait à Rosières-Près-Troyes, le 25 juillet 2023
En 10 exemplaires originaux.

Le Syndicat Départemental des Métaux CGT,

Le Syndicat départemental C.F.D.T de la Métallurgie,

Le Syndicat départemental C.F.E - C.G.C de la Métallurgie,

Le syndicat départemental UNSA

L'UIMM Champagne-Ardenne, site de l'Aube :

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de Champagne-Ardenne, site de l'Aube

Accord du 25 juillet 2023

APPLICATION au 1er mars 2023

VALEUR DU POINT :

4,94

BASE : 151,67 HEURES

COEF.	NIV.	ECH.	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
			R.M.H.	Catég.	R.M.H.	Majoration 5%	TOTAL R.M.H. avec majoration	Catég.	R.M.H.	R.M.H.	Majoration 7%	TOTAL R.M.H. avec majoration
140	I	1	691,60	0.1	691,60	34,58	726,18					
145	I	2	716,30	0.2	716,30	35,82	752,12					
155	I	3	765,70	0.3	765,70	38,29	803,99					
170	II	1	839,80	P.1	839,80	41,99	881,79					
180	II	2	889,20									
190	II	3	938,60	P.2	938,60	46,93	985,53					
215	III	1	1062,10	P.3	1062,10	53,11	1115,21	AM.1	1062,1	1062,1	74,35	1136,45
225	III	2	1111,50									
240	III	3	1185,60	TA.1	1185,60	59,28	1244,88	AM.2	1185,60	1185,6	82,99	1268,59
255	IV	1	1259,70	TA.2	1259,70	62,99	1322,69	AM.3	1259,70	1259,7	88,18	1347,88
270	IV	2	1333,80	TA.3	1333,80	66,69	1400,49					
285	IV	3	1407,90	TA.4	1407,90	70,40	1478,30	AM.4	1407,90	1407,9	98,55	1506,45
305	V	1	1506,70					AM.5	1506,70	1506,7	105,47	1612,17
335	V	2	1654,90					AM.6	1654,90	1654,9	115,84	1770,74
365	V	3	1803,10					AM.7	1803,10	1803,1	126,22	1929,32
395	V	4	1951,30						1951,30	1951,3	136,59	2087,89

Rosières Près Troyes, le 25 juillet 2023